

## Arrêt

n° 292 824 du 11 août 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 19 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 7 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 19.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [E.O] (NN [X]) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son alliance, une fiche 281.12 portant sur les ressources 2021, une attestation du revenu d'intégration social partiel, des fiches de paie intérim au bénéfice de [E.O], la demande est refusée.*

*Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'est pas été démontré.*

*D'une part, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*D'autre part, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers, le dernier contrat de travail de la personne rejointe s'est terminé au 04.07.2022.*

*Les éventuelles ressources de l'étranger ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 qui concerne les ressources du belge.*

*Les allocations familiales sont destinées aux enfants : elles ne sont également pas prises en considération dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

*Les copies de versements bancaires, documents non officiels, ne sont pas probants et ne peuvent en elles-mêmes prouver quelque ressource stable, suffisante et régulière.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : la demande est refusée ».*

Par un courrier daté du 16 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir reproduit les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate. Elle procède à un rappel théorique relatif à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que les moyens suffisants visés par cette disposition sont ceux qui sont au moins équivalents à cent vingt pourcents du revenu d'intégration sociale.

La partie requérante indique avoir produit à l'appui de sa demande la preuve des revenus de la regroupante, précisant que ceux-ci n'étaient pas suffisants « aux termes de la loi » dès lors que ladite demande a été introduite avant qu'elle ait obtenu un emploi en Belgique. Elle indique avoir

trouvé un emploi au mois de juin 2022 et communiqué à la partie défenderesse son contrat de travail ainsi que la preuve de son premier salaire d'un montant de 2.214,03 euros. Elle souligne que ce seul revenu, sans compter les allocations de chômage perçues par la regroupante, est manifestement supérieur au montant de cent vingt pourcents du revenu d'intégration sociale susvisé. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté ses revenus « *sans raison valable* » dès lors que le revenu du ménage est un « *revenu combiné du couple* ». Elle estime qu'écarter l'un des revenus du ménage est contraire à la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la volonté du Législateur consiste à éviter que le ménage ne soit amené à recourir à l'aide publique. Elle précise que tel ne sera pas le cas, les finances publiques de l'Etat belge étant protégées depuis qu'elle exerce une activité professionnelle. La partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n° 190 782 du 22 août 2017.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* », « *des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; ainsi que l'erreur d'appréciation* ».

Elle soutient que la décision entreprise, bien qu'elle ne soit pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, motivée par le fait que la regroupante belge n'a pas à elle seule des moyens suffisants, a pour effet de maintenir la famille « *en détresse financière* » alors qu'elle dispose manifestement de « *moyens de se prendre en charge* ». Elle fait valoir qu'en privant le ménage des revenus du requérant et en menant le couple à devoir ainsi recourir à l'aide sociale, la décision attaquée mènerait à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle ajoute que l'acte entrepris constitue également une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit au respect à la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, et ce, en particulier si l'unité familiale venait à être rompue à défaut pour elle d'être autorisée au séjour en Belgique.

La partie requérante en déduit également une violation des principes visés au moyen, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejoindre qui émaneraient du demandeur lui-même. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 190 782 du 22 août 2017.

3.2. La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir dans sa note d'observations qu'elle s'est conformée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ressort des termes clairs de cette disposition, que celle-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers requis. Elle précise à ce propos que suivant l'adage *Interpretatio cessat in claris*, « *lorsque le texte de la loi est clair, [...] il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée* ».

Elle invoque que lorsque la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération d'autres ressources que celles du regroupant, elle le mentionne expressément et se réfère à cet égard à l'article 10bis, §§1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>, de cette même loi.

Elle soutient que cette position, selon laquelle seuls les revenus dont le regroupant dispose à titre personnel doivent être pris en considération au regard de l'article 40ter précité, aurait été confirmée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n°121/2013 du 26 septembre 2013 et n°149/2019 du 24 octobre 2019 ainsi que par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 230.955 du 23 avril 2015, n° 232.708 du 27 octobre 2015, n° 235.265 du 28 juin 2016, n° 237.191 du 26 janvier 2017 et n° 240.164 du 12 décembre 2017.

Quant à la jurisprudence invoquée par la partie requérante, la partie défenderesse soutient qu'elle est contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, doivent démontrer que le Belge rejoint « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers*. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de la disposition précitée que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejoindre doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

3.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *[i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"* ».

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n°245.601 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, qu'« *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"* ».

3.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour basé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Ch. repr., 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la directive 2003/86, d'une part, et de la directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudiciale

relative à la directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X. c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1<sup>er</sup>, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

"1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer » (voir le considérant B.8.3)

Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudiciales posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle qui est proposée par la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle considère qu'elle ne pouvait tenir compte, dans le cadre de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des moyens de subsistance qui proviennent de la partie requérante pour ce seul motif tenant à la provenance de ces moyens.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus du demandeur, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article ne le permet pas, sans autre considération.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte querellé, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 octobre 2022, est annulée.

#### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY